

## Arrêt

n° 340 517 du 4 février 2026  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. LYS  
Rue Vilain XIII 8  
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 janvier 2025 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 décembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 8 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. MINNE *loco* Me G. LYS, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise, né le [xx.xx.1990] à Cibitoke, d'origine ethnique hutu, et de confession adventiste. Vous avez étudié jusqu'en 6e secondaire et avez travaillé comme responsable d'une agence de voyage au Burundi. Avant votre départ du pays, vous résidiez à Cibitoke – Bujumbura – depuis 2021.*

*Entre 2016 et 2022, il vous est sporadiquement demandé de cotiser pour le CNDD-FDD dans votre province d'origine, à Cibitoke. Vous n'y accordez pas d'importance et cotisez à une reprise.*

*En mai 2022, un jeune homme se présente à votre domicile et vous demande de cotiser pour le CNDD-FDD. Vous ne refusez pas mais dites que vous y réfléchirez.*

Le 20.05.2022, à la sortie d'un bar, vous êtes arrêté par des agents du SNR. Vous êtes emmené dans un lieu inconnu et êtes passé à tabac. Ils vous relâchent en échange de l'argent que vous aviez avec vous, près de 2.5 millions de FBU.

Le 03.06.2022, vous êtes arrêté par un groupe d'Imbonerakure. L'un d'entre eux vous reconnaît, ayant été au même lycée que vous, il vous informe des menaces de mort qui pèsent contre vous et convainc les autres personnes présentes de vous relâcher en échange de 3.5 millions de FBU.

Le 10.06.2022, vous quittez légalement le Burundi par avion muni de votre passeport à destination de la Serbie.

Le 30.08.2022, vous arrivez en Belgique.

Le 07.09.2022, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

Le 07.10.2022, votre demi-frère cadet, [E.], quitte le Burundi par avion muni de son passeport à destination de la Serbie. Le 07.11.2022, il arrive en Belgique.

Le 09.11.2022, [E.] introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

Depuis votre départ, des Imbonerakure sont venus se renseigner sur votre localisation auprès des membres de votre famille.

Depuis votre départ du Burundi, vous avez des contacts réguliers avec votre famille restée sur place. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez la crainte d'un assassinat en raison de votre refus de cotiser pour le CNDD-FDD.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Le motif des recherches à votre encontre n'est pas crédible.

- **Vous n'avez jamais refusé de cotiser.** Vous dites que des Imbonerakure vous reprochent de ne pas avoir cotisé à Bujumbura après leur première et unique demande en mai 2022. Cependant, on ne vous l'avait jamais proposé avant (NEP, p.12), personne n'est venu vous re-proposer de le faire (NEP, p.12), vous n'avez jamais revu la personne qui vous l'a demandé (NEP, p.12) et vous n'avez par ailleurs jamais eu l'occasion de cotiser (NEP, p.12). Vous ne savez pas plus s'ils ont appris que vous ne cotisiez pas ou quand ils l'auraient appris (NEP, p.11). En réalité, vous n'avez jamais refusé de cotiser et il n'y a dès lors aucune raison qu'ils vous soupçonnent de ne pas le faire ou qu'ils interprètent votre attitude comme un refus, d'autant plus que vous expliquez que cotiser se fait « en secret » (NEP, p.12). Confronté à ce constat, vous n'apportez aucune explication convaincante (NEP, p.14).

- **Vos déclarations concernant ces cotisations « obligatoires » sont lacunaires.** En effet, vous ne savez rien dire de la personne qui est venue vous le demander (NEP, p.11). Vous n'avez aucune idée de qui dans votre voisinage cotise ou pas (NEP, p.12). Vous ne savez pas plus si d'autres personnes de votre milieu professionnel ont été confrontés aux mêmes demandes (NEP, p.12). Vous ne vous êtes par ailleurs pas renseigné à ce sujet et n'avez cherché aucune solution face à cette problématique (NEP, p.12).

Le déroulement des faits que vous invoquez est tout à fait incohérent.

- **Le manque de diligence des autorités à votre rencontre est très peu crédible.** Ainsi, vous expliquez être pressé de cotiser depuis 2016-2017 (NEP, p.10), que vous n'avez cotisé qu'à une seule reprise, en 2020, et un petit montant (NEP, p.10). Or, malgré le fait que vous n'avez pas cotisé durant toutes ces années, ce n'est qu'en mai 2022, soit près de 5 à 6 ans plus tard qu'ils interviennent contre vous.

- **L'acharnement soudain dont vous faites l'objet est tout aussi peu crédible.** En effet, alors que vous n'avez pas cotisé durant plusieurs années sans qu'il ne se passe rien (NEP, p.10), il est peu crédible que suite à la première et seule proposition qui vous est faite dans votre quartier de Bujumbura (NEP, p.11-12), il ne s'écoule même pas 1 mois avant que des individus s'en prennent à vous, à deux reprises, de manière violente et en vous promettant la mort pour ne pas avoir cotisé lors de cette unique demande (NEP, p.12-13 et 16).

- **Vos tentatives d'explications à ce sujet n'emportent pas la conviction du CGRA.** Invité à vous expliquer sur les constats relevés ci-dessus, vous déclarez que c'est parce que les personnes qui vous en veulent ne pouvaient vous trouver (NEP, p.14), ce qui est objectivement faux au vu de vos propres déclarations. En effet, vous étiez inscrit sur les carnets de ménage de votre maison que vous occupiez depuis plus d'un an (NEP, p.5), vous vous rendiez régulièrement au travail depuis plusieurs années (NEP, p.4 et 12) et aviez des habitudes dans certains endroits où il était facile de vous trouver (NEP, p.13).

Vos deux confrontations avec des agents du SNR ou des Imbonerakure ne sont nullement crédibles.

- **Vos déclarations ne sont nullement circonstanciées.** Vous ne savez pas combien de personnes étaient présentes (NEP, p.13). Interrogé à plusieurs reprises sur les lieux où se sont déroulés les faits, à l'exception de la présence d'un arbre, vous ne pouvez donner le moindre détail sur ce qui vous entoure (NEP, p.13). Invité à mentionner d'autres souvenirs ou éléments marquants de cette interaction, vous déclarez ne vous souvenir de rien et n'avoir « rien retenu » (NEP, p.13).

- **Vos propos sont incohérents sur la personne qui vous reconnaît lors de votre deuxième enlèvement.** Vous déclarez que ce sont toujours les mêmes personnes qui sont intervenues lors de ce deuxième événement (NEP, p.14). Or, vous déclarez dans un second temps que ce n'est qu'après la conversation qu'un des individus vous aurait subitement reconnu, et uniquement à ce moment (NEP, p.15). Qu'il ne vous ait pas reconnu lors de votre interpellation, de votre déplacement dans la ruelle et du début de la conversation n'est pas crédible s'il était effectivement présent depuis le début de cet événement.

Vous déclarez être persécuté parce que vous êtes « proche » de tutsis ce qui n'est nullement crédible.

- **Vos propos concernant les accusations dont font l'objet vos amis sont incohérents et ne justifient pas les attaques alléguées à votre rencontre.** Vous expliquez que cet acharnement disproportionné au vu des faits qui vous sont reprochés trouve son origine dans le fait de votre proximité avec des tutsis, nombreux dans votre quartier (NEP, p.9). Cependant, alors que vous dites que ce sont eux qui sont accusés d'être des opposants du simple fait d'être tutsi (NEP, p.16), ces derniers n'ont rencontrés aucun ennui depuis 2015 (NEP, p.16). Vous dites de plus que vous pourriez leur transmettre des secrets mais ne savez pas lesquels (NEP, p.16).

- **Vos déclarations entrent en contradiction avec les informations à la disposition du CGRA : la simple invocation de votre amitié avec des personnes d'ethnie tutsi ne saurait justifier à elle seule une crainte fondée de persécution.** En effet, les rapports du CEDOCA (voir infra) rapportent que la plupart des journalistes et experts se sont accordés sur le caractère avant tout politique de la crise et la composition multi-ethnique de l'opposition. La commission d'enquête onusienne souligne que les victimes des crimes sont des Hutu comme des Tutsi, qui sont ciblés pour des motifs politiques, notamment leur opposition réelle ou supposée au gouvernement et au parti au pouvoir.

Ensuite, le Commissariat général estime que votre profil ne permet pas de considérer que vous nourrissez une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

- **Vous n'êtes nullement activiste ou même politisé, que cela soit au Burundi ou en Belgique** (NEP, p.6). Soulignons ici votre désintérêt pour la politique burundaise et le fait que vous ne soyez membre d'aucun parti politique qui empêche le CGRA de se convaincre du fait que vous puissiez être accusé d'être impliqué dans l'opposition (NEP, p.6).

- **Vous avez quitté le pays légalement, par avion, muni d'un passeport à votre nom et cela, sans rencontrer le moindre problème** (NEP, p.7).

- **Vous avez vécu normalement au Burundi jusqu'en juin 2022.** Vous n'avez par ailleurs pas rencontré de problèmes crédibles au Burundi ou ici en Belgique en raison d'une opposition alléguée de la part de vos autorités.
- **Votre famille n'a rencontré aucun problème crédible depuis votre départ** (NEP, p.7).

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

- Votre carte d'identité et votre passeport (voir farde verte, doc.1-2) n'attestent que de votre identité et de votre nationalité, sans plus.
- L'extrait d'acte de naissance de vos enfants ainsi que les photos en leur compagnie sont des éléments qui attestent que de votre composition familiale, sans plus (voir farde verte, doc.3-4).
- Les certificats de judo que vous joignez à votre demande ne sont pas plus en lien avec les faits que vous invoquez (voir farde verte, doc.5-6).
- La photo que vous déposez en compagnie de votre ami [K.] n'est en rien un élément à même de constituer une crainte de persécution (voir farde verte, doc.7). Vous déclarez que ce dernier aurait fui, cependant, vous ne pouvez expliquer pourquoi, dans quel cadre et n'invoquez, lors de votre entretien personnel, aucun ennui en raison de votre proximité alléguée avec cette personne (NEP, p.15). Comme l'a relevé votre avocat, cet élément n'est pas pertinent dans votre demande (NEP, p.17). En définitive, cette photo vous représente simplement vous et 3 autres personnes non identifiées en tenue de judo, sans plus.

La seule circonstance que vous ayez séjourné en Belgique où vous avez demandé à bénéficier de la protection internationale ne suffit pas à justifier dans votre chef une crainte fondée d'être persécuté ou de subir des atteintes graves.

En effet, le CGRA estime, au regard des informations objectives en sa possession (voir **COI FOCUS BURUNDI, Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays du 21 juin 2024** disponibles sur le site [https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_burundi\\_le\\_traitement\\_reserve\\_par\\_les\\_autorites\\_nationales\\_a\\_leurs\\_ressortissants\\_de\\_retour\\_dans\\_le\\_pays](https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_leurs_ressortissants_de_retour_dans_le_pays) que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

En 2015, la crise autour du troisième mandat du président Pierre Nkurunziza a provoqué le déplacement de centaines de milliers de Burundais vers les pays voisins. De nombreuses personnalités politiques, des membres du parti au pouvoir, ainsi que des opposants, des membres de la société civile et de la presse ont cherché refuge dans des pays occidentaux, notamment en Belgique. La position critique de la Belgique à l'égard du gouvernement burundais suite à la crise de 2015 ainsi que le nombre important de dissidents qui s'y sont réfugiés, ont fortement détérioré les relations entre les deux pays.

Toutefois, il ressort des informations objectives précitées que les rapports entre les deux pays ont sensiblement évolué dans un bon sens depuis l'élection du Président Ndayishimiye en 2020. Plus ouvert à la communauté internationale que son prédécesseur, son arrivée au pouvoir en juin 2020 a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique qui s'est notamment matérialisée par de multiples rencontres entre dignitaires politiques belges et burundais. En 2022, l'Union européenne (UE) a levé les sanctions budgétaires contre le gouvernement burundais et a supprimé les sanctions ciblées contre deux personnalités du régime dont le général Gervais Ndirakobuca. Même si certaines sources indiquent que des éléments au sein du régime burundais restent hostiles à la Belgique, en décembre 2023, les deux pays se sont félicités de la normalisation des relations bilatérales et ont signé un nouveau programme bilatéral de coopération à hauteur de 75 millions d'euros. Ce programme, entré en vigueur en janvier 2024 et qui s'étendra sur cinq ans, est le premier depuis l'interruption de l'aide directe en 2015.

Concernant les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays. Lors de ses visites à Bruxelles, en 2022 et 2023, le Président Ndayishimiye a rencontré des membres de la communauté burundaise établie en Belgique, en ce compris des opposants au régime, rouvrant ainsi les canaux de dialogue avec ceux que le pouvoir avait disqualifiés durant des années. Le Journal Iwacu rapporte que, pendant la septième édition de la semaine de la diaspora organisée en août

2023, le Président a appelé les membres de la diaspora burundaise à s'unir et les a assurés que le gouvernement ne les considère plus comme des « ennemis du pays ».

Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignements burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré des moyens de surveillance limités, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition, comme le MSD.

Les services de sécurité belges indiquent également que s'il n'est pas exclu que des Burundais en provenance de Belgique puissent être sporadiquement exposés à des problèmes avec les autorités burundaises, ils spécifient également qu'il est très improbable qu'une politique systématique existe pour intimider, arrêter ou surveiller tous les Burundais venant de Belgique.

Ensuite, les sources contactées par le CGRA indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.

En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais à partir de la Belgique, l'Office des étrangers (OE) a recensé 31 retours volontaires (dont 8 mineurs accompagnés) organisés par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2023 – parmi lesquels 21 adultes avaient introduit une demande de protection internationale – et aucun retour forcé à partir du territoire belge depuis 2015. Par contre, l'OE a signalé 7 refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont 3 qui avaient introduit une demande de protection internationale. Deux d'entre eux ont été rapatriés de manière forcée, soit sous escorte policière. A cet égard, certaines sources estiment qu'un rapatriement forcé par la Belgique sous escorte policière pourrait éventuellement exposer la personne rapatriée à des problèmes avec les autorités burundaises, y compris avec le SNR.

Par ailleurs, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le CGRA n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger.

Si certains interlocuteurs pensent que les autorités burundaises peuvent être au courant de l'introduction d'une demande de protection internationale, en revanche, l'OE et l'OIM affirment ne jamais communiquer aux autorités du pays d'origine l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du CGRA ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM - anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE)) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le CGRA ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Par ailleurs, aucun rapport international consulté par le CGRA et portant sur la situation des droits humains au Burundi depuis 2019 ne fait état d'un quelconque cas de ressortissants burundais rentrés depuis la Belgique et qui aurait rencontré des problèmes lors de son retour sur le territoire.

L'OIM au Burundi a affirmé que les ressortissants burundais qui ont opté pour un rapatriement volontaire depuis la Belgique et qui font l'objet d'un suivi de six mois de la part de l'OIM n'ont, jusqu'à présent, pas connu de problèmes. En novembre 2022, le Ministère burundais des Affaires étrangères et de la Coopération au Développement (MAECD) a également confirmé à l'ambassadeur de Belgique, en présence de l'OIM, qu'il n'y avait aucun obstacle au soutien apporté à travers les programmes de retour volontaire et de réintégration.

Ensuite, si la majorité des sources contactées par le CGRA indiquent que le seul passage ou séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays, certains interlocuteurs signalent, toutefois, que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale en Belgique, et pour autant que les autorités burundaises en aient connaissance, pourraient être perçues comme des opposants ou des personnes ayant terni l'image du pays et que, par conséquent, elles risquent des problèmes avec les autorités burundaises. **Cependant, ces interlocuteurs ne citent aucun cas concret connu par eux ou porté à leur connaissance de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire.**

Ensuite, les informations transmises par la Coalition Move (une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés) au sujet de deux ressortissants burundais qui ont été rapatriés/refoulés depuis la frontière belge et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi, demeurent succinctes, vagues, imprécises et incertaines.

Concernant le ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, les quelques informations portées à la connaissance du CGRA ont fini par être démenties par une des sources. Par ailleurs, le nom du ressortissant burundais n'apparaît nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le CGRA (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.

Concernant le second ressortissant refoulé en février 2023, l'information obtenue par la Coalition Move, étant principalement basée sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même, reste sujette à caution. D'ailleurs, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer l'information relatée par la plateforme.

Bien qu'il continue son monitoring des publications régulières des différentes organisations burundaises pour la défense des droits humains, le CEDOCA a fait le constat que les noms des deux ressortissants burundais rapatriés n'y figurent pas. Une recherche Google de fin avril 2024 à partir des noms de ces deux personnes, n'a pas non plus produit de résultat.

**En définitive, les informations objectives précitées ne font état d'aucun cas connu, concret et réel de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire. Le CGRA rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer sur une base hypothétique.**

**En revanche, il ressort clairement des informations objectives précitées que des ressortissants burundais qui ont un profil spécifique en raison notamment de leurs liens avérés avec l'opposition ou la société civile peuvent rencontrer des problèmes avec les autorités burundaises. Dans ces conditions, le fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale peut être un facteur aggravant.**

**Le CGRA reconnaît donc que, eu égard à la situation individuelle/personnelle du demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un ressortissant burundais a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui sera accordée.**

**Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, la CGRA estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition et ne fait pas courir systématiquement à tout demandeur débouté une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.. »**

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 31 mai 2023

[https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_burundi\\_situation\\_securitaire\\_20230531.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20230531.pdf)) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise politique avait débuté en 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par referendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-Etat ».

En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

En parallèle, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ndayishimiye a réussi à renouer les liens avec le Rwanda et à réaliser une certaine détente avec la communauté internationale.

Toutefois, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD, entre, d'une part, le président et, d'autre part, le secrétaire général du parti Ndikuriyo. Ce dernier, adoptant des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale ou de l'opposition, semble ainsi contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, de violences politiques ou de criminalité.

Cependant, le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'ACLED en 2022 et pendant les premiers mois de 2023 est nettement inférieur à celui des années précédentes. En revanche, la Ligue Iteka et l'APRODH avancent un nombre de victimes bien plus élevé pour 2022, qui reste plus ou moins au niveau de celui des années précédentes. Toutefois, ces organisations ne font pas de distinction claire entre victimes civiles et non civiles.

S'agissant des affrontements armés durant l'année 2022, l'ACLED n'en a recensé que de rares - parfois meurtriers - entre les forces armées burundaises et des groupes armés rwandophones, notamment le FLN ou les FDLR, dans la forêt de la Kibira et ses alentours au nord-ouest en particulier dans deux communes en province de Cibitoke.

A l'est de la République démocratique du Congo (RDC), l'armée, soutenue par les Imbonerakure, a continué ses opérations militaires contre les rebelles burundais de la RED Tabara et des FNL. Ces affrontements ont fait des victimes des deux côtés et occasionné plusieurs violations des droits de l'homme mais l'armée burundaise semble avoir réussi à empêcher ces groupes armés de mener des opérations au Burundi.

Entre le début de l'année 2022 et fin mars de l'année 2023, ces affrontements armés se sont surtout produits dans la province de Cibitoke qui reste ainsi la plus touchée par les violences avec plus de la moitié des victimes (dont une grande partie de membres de groupes armés installés dans la forêt de Kibira). Aucun combat armé n'a été recensé ailleurs dans le pays.

Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer le système judiciaire et de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.

Bien que l'IDHB reconnaît qu'au cours de l'année 2022, les violations des droits de l'homme perpétrées par des agents étatiques ont diminué, elle fait état d'un calme « relatif », « temporaire ».

L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électorales précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir.

*HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.*

*Par ailleurs, le HCR indique qu'entre septembre 2017 et le 30 avril 2023, quelques 209.000 réfugiés ont été rapatriés au Burundi et que le mouvement de retour a diminué en intensité en 2022. Le nombre de personnes partant vers les pays voisins a dépassé le nombre de rapatriés dans les premiers mois de 2023. Le retour dans les communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans quelques cas, des problèmes de sécurité affectent à court et long terme la réintégration ou peuvent provoquer un déplacement secondaire.*

*Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.*

*Les informations objectives précitées indiquent que les incidents violents observés au Burundi sont essentiellement ciblés et la plupart des observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.*

*Il ressort donc des informations précitées qu'en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, les actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace et qu'elles ne permettent donc pas de conclure que le Burundi fait face à une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un « conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».*

#### 2. L'absence de la partie défenderesse

Le Conseil relève que la partie défenderesse n'était ni présente ni représentée lors de l'audience devant la juridiction de céans du 8 janvier 2026.

Ce faisant, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

#### 3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales

sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

#### 4. Les éléments versés au dossier de la procédure

4.1 Par le biais d'une note complémentaire du 24 décembre 2025, la partie défenderesse a communiqué au Conseil deux documents de son service de documentation datés du 17 décembre 2025 intitulés « COI Focus Burundi, Traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » et « COI Focus Burundi, Situation sécuritaire ».

4.2 A l'audience, le requérant produit, par le biais d'une note complémentaire, des documents visant « son statut de judoka qui le met en danger à l'instar de Monsieur [K. N.] », à savoir un « Article « [K. N.], athlète réfugié : « Le judo me rend heureux » » par [E. W.] du 20 juin 2025 » et des « Extraits de vidéo : « Refugee judoka [K. N.] : Sport is a great educator ».

4.3 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

#### 5. La requête

5.1 Le requérant invoque, dans un moyen unique, la violation des normes et principes suivants :

« [...] Article 1<sup>er</sup>, A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés approuvée par la loi du 26 juin 1953, en ce que le récit du requérant se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile ; • Article 48/2, 48/3, 48/4 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ; • Articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; • Du principe de motivation matérielle des actes administratifs ; • Erreur d'appréciation ; • Du principe général de bonne administration, en particulier le devoir de prudence, de soin, et de minutie ; • Du bénéfice du doute ; • De la foi due aux actes ; » (requête, p. 4).

5.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

5.3 En conséquence, il demande au Conseil :

« - à titre principal, réformer la décision prise la Commissaire Général à son égard et en conséquence lui reconnaître le statut de réfugié ;  
- à titre subsidiaire, prononcer l'annulation de la décision prise la Commissaire Général à son égard et renvoyer le dossier au Commissaire Général afin qu'il procède à une nouvelle évaluation du profil et de la situation à risque [du requérant] en cas de retour au Burundi ;  
- à titre infiniment subsidiaire, lui accorder le statut de protection subsidiaire conformément à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, p. 38).

#### 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait

*de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».*

6.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance craindre d'être persécuté en raison des problèmes qu'il a rencontrés à cause de son refus de cotiser pour le CNDD-FDD, de ses activités professionnelles florissantes, et de ses amis Tutsis.

6.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime en substance que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

6.4 Dans la présente affaire, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut se rallier aux motifs de la décision attaquée, soit qu'ils ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif, soit qu'ils trouvent des explications plausibles dans la requête.

6.4.1 Tout d'abord, le Conseil estime, contrairement à la partie défenderesse dans la décision querellée, que les déclarations du requérant quant aux différents moments où il a été sollicité pour des cotisations pour le CNDD-FDD et ses deux agressions, sont consistantes et empreintes de sentiment de vécu.

6.4.2 Concernant le fait que le requérant n'aurait jamais refusé de cotiser, le Conseil ne peut suivre le motif de la décision attaquée.

En effet, le Conseil relève que le requérant a précisé avoir été sollicité à de nombreuses reprises depuis 2017 et n'avoir cotisé, à contre cœur, qu'à une seule reprise (Notes de l'entretien personnel du 20 novembre 2024, pp. 9, 10 et 12). Sur ce point, le Conseil estime pouvoir suivre la requête, en ce qu'elle soutient que ces absences de cotisation répétées constituent des refus tacites de la part du requérant et que la distinction opérée par la partie défenderesse entre le refus de cotiser et le fait de ne pas cotiser est dénuée de sens (requête, p. 6).

Le Conseil relève également que le requérant n'a pas cotisé lors de la dernière demande de cotisation qui lui a été faite, puisqu'il a répondu qu'il allait y réfléchir, sans donner suite à ladite demande (Notes de l'entretien personnel du 20 novembre 2024, p. 12).

Le Conseil considère dès lors que c'est à tort que la partie défenderesse maintient dans la décision attaquée que le requérant n'aurait jamais refusé de cotiser.

6.4.3 Quant à l'acharnement soudain invoqué dans la décision querellée, le Conseil considère que le requérant a expliqué très clairement avoir vécu dans différents endroits et avoir eu des horaires de travail inhabituels pendant une longue période de temps, ce qui n'a pas permis aux Imbonerakure ou au SNR de le repérer et donc de le solliciter (Notes de l'entretien personnel du 20 novembre 2024, pp. 11 et 14). A cet égard, le Conseil observe que le requérant précise que le fait d'avoir vécu entre la ville et la campagne a pu les perturber aussi puisque ce sont des groupes différents (Notes de l'entretien personnel du 20 novembre 2024, pp. 10 et 11).

Ensuite, le Conseil relève également que le requérant met bien en évidence le fait qu'il n'était pas menacé par les Imbonerakure au début, mais qu'ils avaient des conversations simples sans menace, notamment sur le fait qu'en les aidant, ses activités fleuriraient (Notes de l'entretien personnel du 20 novembre 2024, p. 9). Le requérant ajoute que lorsque son commerce a commencé à bien fonctionner – ce qui était visible notamment parce qu'il a pu faire construire une maison pour sa mère - et qu'il s'est installé pour plus longtemps au même endroit, les Imbonerakure, jaloux de son succès, ont voulu le 'redresser par force' (Notes de l'entretien personnel du 20 novembre 2024, pp. 10 et 11).

Enfin, quant au fait que les cotisations se faisant en secret il n'y aurait pas de bonne raison pour les Imbonerakure de le soupçonner de ne pas le faire, le Conseil ne peut que constater que le secret dont parle le requérant vise les autres commerçants de son quartier et les voisins – lesquels ne parleraient pas entre eux des cotisations – (Notes de l'entretien personnel du 20 novembre 2024, p.12) et non, bien évidemment, les personnes chargées de récupérer les cotisations qui ne peuvent, elles, qu'être au courant du fait que quelqu'un cotise ou non.

Le Conseil estime dès lors qu'il ne peut pas davantage suivre ce motif de la décision querellée.

6.4.4 S'agissant des deux agressions du requérant, le Conseil relève tout d'abord que le requérant a fourni beaucoup plus de détails que ce que la décision attaquée ne le laisse penser.

En effet, concernant l'agression du requérant le 20 mai 2022, le Conseil relève, à la suite de la requête, que le requérant a précisé le déroulement de sa soirée jusqu'à ce qu'il soit interpellé sur la route de retour vers chez lui, qu'il estime ses agresseurs au nombre de trois, qu'un de ces derniers avait un pistolet et un autre un couteau, qu'en conséquence il n'a pas essayé de résister, qu'il pense qu'ils étaient envoyés par le SNR, qu'il a été placé dans un véhicule, qu'il a demandé où il était emmené en vain, qu'il a été menotté, qu'il a été battu et interrogé sur sa proximité avec des Tutsis et son refus de cotiser, qu'il lui a été rappelé que leur maintien de la sécurité permettait à son commerce de prospérer, qu'il a demandé pardon, qu'il lui a été retorqué que cela n'était pas suffisant, qu'il ne pouvait pas leur fournir les 4 millions qu'ils réclamaient, qu'ils ont accepté de prendre l'argent qu'il avait sur lui et qu'il a ensuite été relâché dans une rue (Notes de l'entretien personnel du 20 novembre 2024, pp. 12 et 13). Par ailleurs, le Conseil rejoint la requête quant au fait que cette agression ayant eu lieu la nuit, il n'est pas invraisemblable que le requérant ait eu des difficultés à se repérer. A cet égard, le Conseil constate que le requérant a été emmené dans un autre endroit que celui où il se trouvait et qu'il est tout à fait possible que ce soit un lieu dont il n'avait tout simplement pas connaissance et qu'il y ait juste discerné un arbre. De plus, le Conseil relève que le requérant, interrogé sur le nombre d'agresseurs, a dit "je n'ai pas pu les compter mais peut être trois" (Notes de l'entretien personnel du 20 novembre 2024, p. 13), ce qui diffère sensiblement de ne pas savoir combien ils étaient comme le soutient la décision querellée.

S'agissant de l'agression du 3 juin 2022, le Conseil constate que le requérant a expliqué avoir été emmené dans une petite rue en terre battue en retrait de l'avenue où il a été arrêté par des Imbonerakure, qu'ils étaient plus que cinq cette fois-là, qu'ils lui ont pris son téléphone le temps de l'altercation, qu'il y avait trois personnes autour de lui mais qu'il en entendait d'autres parler, qu'il a été ligoté et battu, qu'il a reconnu un de ses agresseurs qui était un étudiant de son école, que ce dernier l'ayant pris en pitié l'a mis en garde et a mis fin aux violences, et qu'ils l'ont finalement laissé partir contre une nouvelle somme d'argent (Notes de l'entretien personnel du 20 novembre 2024, pp. 6 et 14).

Enfin, le Conseil estime, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, qu'il n'est pas invraisemblable qu'une personne ne reconnaisse pas une connaissance instantanément, et ce, d'autant plus que cette interaction a eu lieu pendant une agression violente la nuit.

Dès lors, le Conseil estime que les deux agressions du requérant, par des personnes envoyées par le SNR et par des Imbonerakure, peuvent être tenues pour crédibles.

6.4.5 Pour ce qui est des déclarations lacunaires du requérant quant aux cotisations obligatoires pour le CNDD-FDD, le Conseil relève d'une part que, bien que l'Officier de protection ait répété ses questions sur ce point, le requérant n'a finalement été interrogé que sur le nom de la personne qui est venue lui demander de cotiser et rien d'autre au sujet de cette personne (Notes de l'entretien personnel du requérant du 20 novembre 2024, pp. 11 et 12). Dès lors, le Conseil estime qu'il est délicat de reprocher au requérant de ne rien pouvoir dire sur la personne qui s'est présentée pour lui demander de cotiser.

D'autre part, le Conseil considère que les propos du requérant relatifs au caractère secret des cotisations semblent cohérents. A cet égard, le Conseil relève également que le requérant a été agressé à deux reprises en très peu de temps et a fait l'objet d'une mise en garde claire lors de sa dernière agression. Dès lors, le Conseil estime qu'il n'est pas invraisemblable que le requérant ait cherché à fuir sans avoir tenté d'obtenir des informations plus précises sur les cotisations auprès d'autres commerçants ou de voisins, puisqu'il ne s'agissait pas de la seule raison à l'origine de ses agressions.

6.4.6 Par ailleurs, pour ce qui est du motif relatif à sa proximité avec des Tutsis, le Conseil estime que la partie défenderesse procède à une analyse morcelée de la crainte du requérant. En effet, le Conseil ne peut que constater, de même que la requête, que le requérant a soutenu de manière constante rencontrer des problèmes avec les Imbonerakure et des personnes envoyées par le SNR pour une combinaison de raisons à savoir son refus de payer des cotisations, son commerce fraîchement florissant et ses amis majoritairement Tutsis.

Dès lors, le Conseil estime que ce motif de la décision attaquée n'analyse pas correctement la crainte du requérant et ne peut, en conséquence, être suivi.

6.4.7 En ce que le requérant aurait pu quitter le pays légalement, le Conseil relève que le requérant ne soutient pas qu'il ferait l'objet d'un quelconque mandat d'arrêt. De plus, le Conseil observe qu'il a rencontré des problèmes avec un groupe de personnes à un niveau très local, son quartier, et sur un laps de temps relativement court, une dizaine de jours. Dès lors, le Conseil estime que, dans les circonstances particulières de l'espèce, il n'apparaît pas invraisemblable que le requérant a pu passer la frontière avec son passeport légalement avant d'avoir été signalé comme personne d'intérêt.

6.4.8 Le Conseil relève encore que le requérant a tenu des propos circonstanciés et consistants quant aux visites de personnes à sa recherche reçues par sa famille depuis son départ (Notes de l'entretien personnel du 20 novembre 2024, p.7).

6.4.9 De plus, s'agissant du motif visant l'absence de problème rencontré par la famille du requérant, le Conseil ne peut que s'étonner de l'existence de ce motif dans la décision querellée.

En effet, le Conseil constate tout d'abord que l'Officier de protection a mentionné spontanément que le frère du requérant était en procédure de demande de protection internationale et lui a demandé si, leurs histoires étant liées, il pouvait également lier leurs dossiers (Notes de l'entretien personnel du 20 novembre 2024, p. 6).

Ensuite, le Conseil relève que la décision querellée mentionne, dans le résumé des faits, l'arrivée du frère du requérant en Belgique et l'introduction de sa demande de protection internationale.

6.4.10 Enfin, le Conseil relève que si le requérant n'est ni un activiste, ni politisé - comme le souligne la décision attaquée - il n'en demeure pas moins qu'il ressort des développements du présent arrêt qu'un profil politique lui a été imputé en raison de son refus de payer les cotisations pour le CNDD-FDD malgré un commerce fraîchement florissant.

6.4.11 Au vu de ces développements, le Conseil considère que le requérant établit avoir fait l'objet de nombreuses demandes de cotisations pour le CNDD-FDD depuis 2017, n'avoir cotisé qu'à une seule reprise malgré lui, avoir ouvert un commerce qui est petit à petit devenu florissant, avoir été à nouveau sollicité en mai 2022, avoir répondu qu'il y réfléchirait sans donner suite à la demande, avoir été agressé à la sortie d'un bar et menacé le 22 mai 2022 par des personnes envoyés par le SNR, avoir été agressé une seconde fois et avoir été mis en garde par des Imbonerakure du passé le 3 juin 2022, avoir fui, et avoir fait l'objet de recherches répétées au domicile familial.

6.4.12 S'agissant des Imbonerakure et des personnes envoyées par le SNR, le Conseil observe qu'il ressort des informations versées au dossier de la procédure par la partie défenderesse, en annexe de sa note complémentaire du 24 décembre 2025, que « *Plusieurs experts indépendants mandatés par les Nations unies ont relevé, depuis fin 2023, une « recrudescence alarmante » des exactions à l'égard des défenseurs des droits humains et des opposants politiques. Les auteurs de ces actes de violence sont des agents étatiques ou « des personnes agissant sous l'acquiescement ou avec le soutien du gouvernement burundais », notamment des membres du Service national des renseignements (SNR), de la police et des Imbonerakure. A l'approche du cycle électoral de 2025, le climat s'est détérioré par des violences visant à influencer les résultats en faveur du parti au pouvoir<sup>45</sup>. Dans son rapport de septembre 2024, le rapporteur spécial souligne que l'impunité « est induite et entretenue par l'appareil judiciaire ». Ce dernier est atteint par la corruption et souffre d'un manque d'indépendance en raison de l'ingérence de l'exécutif ainsi que d'une insuffisance de ressources<sup>46</sup>. Le rapporteur spécial signale la sélectivité des poursuites, qui concernent des crimes de droit commun plutôt que politiques<sup>47</sup>. Dans un communiqué d'août 2025, un collectif d'ONG burundaises et internationales a rappelé que le gouvernement n'a réalisé aucune réforme structurelle au niveau des droits humains, de la gouvernance et de la justice, et que les problèmes persistent : des exécutions extrajudiciaires, des disparitions forcées, des arrestations et détentions arbitraires, des actes de torture, des violences sexuelles et des atteintes aux droits à la liberté d'opinion, d'expression et d'association ainsi qu'aux droits économiques, sociaux et culturels. Ce collectif ajoute que la justice est systématiquement instrumentalisée contre l'opposition et d'autres voix critiques et indépendantes. Le rapporteur spécial onusien signale la persistance de pressions politiques dans des affaires judiciaires à caractère sensible et l'absence de toute réforme substantielle au niveau de l'indépendance de la magistrature » (COI Focus, "Burundi – Situation sécuritaire", 17 décembre 2025 (mise à jour), p. 13).*

Le Conseil relève qu'il ressort du même rapport que « *Plusieurs sources ont souligné la connivence entre les services de sécurité et les Imbonerakure. Ceux-ci ont occupé une place de plus en plus importante dans l'« appareil répressif », par exemple en dominant les « comités mixtes de sécurité », actifs sur toutes les collines<sup>55</sup>, qui se sont mués en organes de surveillance de la population<sup>56</sup>. L'IDHB a constaté qu'en 2022, dans un grand nombre de provinces, les Imbonerakure ont fait preuve de plus de retenue face aux militants de l'opposition. Toutefois, cette même source a indiqué que les pouvoirs excessifs des Imbonerakure n'ont pas été réduits partout à égale mesure<sup>57</sup>. L'IDHB précise que la conduite des Imbonerakure dépend du contexte local et de l'attitude des dirigeants locaux du CNDD-FDD. Certaines communes restent épargnées de violations importantes, alors qu'en d'autres endroits les Imbonerakure « ont repris leurs anciennes habitudes », parfois en connivence avec les forces de l'ordre ou les autorités. Ils continuent d'y exercer des fonctions de sécurité et à arrêter de présumés auteurs de crimes<sup>58</sup>. Le rapporteur spécial note en juillet 2024 que les Imbonerakure « ont toute latitude pour torturer et intimider la population », en particulier les voix dissidentes<sup>59</sup>. Pendant la période couverte par ce document, les médias indépendants ont rapporté des*

*crimes contre des civils attribués à des Imbonerakure, dont des attaques physiques<sup>60</sup>, des cas de mauvais traitements et de torture<sup>61</sup> et des assassinats<sup>62</sup>. Dans certains cas, les auteurs des crimes ont été arrêtés et jugés<sup>63</sup>. Ainsi, SOS Médias Burundi a qualifié de « verdict rare » la peine de 20 ans prononcée en mai 2025 contre un Imbonerakure accusé de meurtre<sup>64</sup>. Dans d'autres cas, la population a dénoncé l'impunité dont jouissent certains agents étatiques et Imbonerakure ou l'inaction des autorités locales face à ces crimes<sup>65</sup>. Suite à une formation paramilitaire d'Imbonerakure en août 2024 dans la province de Cibitoke en vue d'un déploiement à l'est de la République démocratique du Congo (RDC), le rapporteur spécial onusien fait état d'une militarisation accrue du mouvement des jeunes du CNDD-FDD<sup>66</sup>. Au cours des années précédentes ainsi qu'en février et mars 2025, des sources ont rapporté de tels entraînements paramilitaires, en particulier dans cette province limitrophe de la RDC<sup>67</sup> » (COI Focus précité, p. 14).*

6.4.13 Pour sa part, le Conseil estime que les éléments précédemment exposés suffisent à établir que la crainte exprimée par le requérant de retourner au Burundi, liée à l'opposition politique imputée par les Imbonerakure et le SNR, est fondée.

Par ailleurs, dans la mesure où il est tenu pour établi qu'il est identifié et persécuté par des Imbonerakure, le Conseil estime, dans le contexte burundais tel qu'il ressort des informations détaillées ci-avant, qu'il ne peut espérer obtenir une quelconque protection de la part des autorités burundaises face aux agissements qu'il craint en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil estime que c'est d'autant plus le cas que le Conseil tient pour établi que le requérant a été agressé par des personnes envoyées par le SNR, ce qui rend toute protection des autorités burundaises illusoire.

6.4.14 Par conséquent, le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en demeure éloigné par crainte de persécution, au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, en raison de ses opinions politiques imputées par les acteurs de persécution, à savoir les Imbonerakure et le SNR, au sens de l'article 48/3 § 5 de la loi du 15 décembre 1980.

6.4.15 Enfin, le Conseil ne trouve, au vu du dossier administratif et celui de la procédure, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui l'excluraient du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6.4.16 Le moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.4.17 En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre février deux mille vingt-six par :

F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN